

**Lycée Professionnel des Métiers d'Art**

**Bertrand Du Guesclin**

50 rue Pierre Allio – BREC'H – 56406 AURAY Cedex

**ANNEE SCOLAIRE**

**2016/2017**

**Maj du 18/11/2016**

***Liste des élèves mineurs soumis aux travaux réglementés***

<u>Nom du médecin scolaire</u>	<u>Niveau et intitulé de la formation :</u> <i>1<sup>re</sup> année de CAP EBENISTERIE</i>	
<b>NOM - Prénom</b>	<b>Limite validité visite médicale précédente</b>	<b>Nouvelle visite médicale année scolaire en cours</b>
ARTUR Sacha	Néant	Avis favorable en date du 6/10/2016
COUSIN Rayan	Néant	Avis favorable en date du 6/10/2016
DUJARDIN Rémy	Néant	Avis favorable en date du 6/10/2016
HUPLIER Mathis	Néant	Avis favorable en date du 6/10/2016
LE BRECH Theo	Néant	Avis favorable en date du 6/10/2016
LE GOFF Clothilde	Néant	Avis favorable en date du 6/10/2016
MACARIE David - Dorut	Néant	Avis favorable en date du 2/12/2016
MEDINA Mael	Néant	Avis favorable en date du 10/11/2016
PELLIET Alexandre	Néant	Avis favorable en date du 6/10/2016
PICHONNIER Florian	Néant	Avis favorable en date du 10/11/2016
POULARD Yanis	Néant	Avis favorable en date du 6/10/2016
RUNIGO Yelwinn	Néant	Avis favorable en date du 6/10/2016
TANQUEREL Enzo	Néant	Avis favorable en date du 6/10/2016
THOMPSON Alexander	Néant	Avis favorable en date du 6/10/2016
TIGER Grégoire	Néant	Avis favorable en date du 10/11/2016

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), **Docteur DELAPLANCHE Fanny**, Médecin de l'éducation nationale  
certifie avoir examiné le

L'élève : **ARTUR Sacha**

Né(e) le **04/08/2001**

Dans le cadre de sa formation professionnelle en **ÉBÉNISTERIE**

Au lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H      En classe de **1<sup>ère</sup> année de CAP**

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décrits dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

**J'émet un avis** [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

**Observations particulières** (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

Signature et cachet du médecin

à Auray , le **6 / 10 / 16**

**Centre Médico-scolaire**  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
ce.cms56.auray@ac-rennes.fr

Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.

En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), **Docteur DELAPLANCHE Fanny**, Médecin de l'éducation nationale

certifie avoir examiné le

L'élève : **COUSIN Rayan**

Né(e) le **20/08/2000**

Dans le cadre de sa formation professionnelle en **ÉBÉNISTERIE**

Au **Lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H** En classe de **1<sup>ère</sup> année de CAP**

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décrits dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

**J'émet un avis** [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

**Observations particulières** (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

*Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.*

Signature et cachet du médecin

à Auray , le *6/10/16*

Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale



**Centre Médico-scolaire**  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
ce.cms56.auray@ac-rennes.fr

Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.

En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), Docteur DELAPLANCHE Fanny, Médecin de l'éducation nationale

certifie avoir examiné le

L'élève : DUJARDIN Rémy

Né(e) le 06/01/1999

Dans le cadre de sa formation professionnelle en ÉBÉNISTERIE

Au lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H En classe de 1<sup>ère</sup> année de CAP

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décrits dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

J'émetts un avis [(1) = cocher les mentions utiles] :

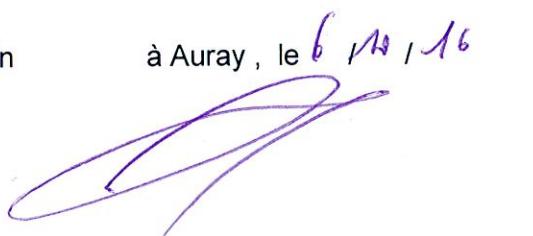
- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

Observations particulières (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

Signature et cachet du médecin  
Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

à Auray, le 6/10/16



Centre Médico-scolaire  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
[ce.cms56.auray@ac-rennes.fr](mailto:ce.cms56.auray@ac-rennes.fr)

Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.

En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), Docteur DELAPLANCHE Fanny, Médecin de l'éducation nationale

certifie avoir examiné le

L'élève : HUPLIER Mathis

Né(e) le 19/12/2001

Dans le cadre de sa formation professionnelle en ÉBÉNISTERIE

Au lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H En classe de 1<sup>ère</sup> année de CAP

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décris dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

J'émetts un avis [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

**Observations particulières** (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

**Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.**

Signature et cachet du médecin

à AURAY, le 8/10/16

Centre Médico-scolaire  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
[ce.cms56.auray@ac-rennes.fr](mailto:ce.cms56.auray@ac-rennes.fr)

Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.

En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux
  -

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), **Docteur DELAPLANCHE Fanny**, Médecin de l'éducation nationale

certifie avoir examiné le

**L'élève : LE BRECH Theo**

Né(e) le **12/04/2001**

Dans le cadre de sa formation professionnelle en **ÉBÉNISTERIE**

**Au lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H** En classe de **1<sup>ère</sup> année de CAP**

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décrits dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

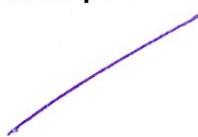
Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

**J'émetts un avis** [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

**Observations particulières** (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :



**Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.**

Signature et cachet du médecin

à Auray, le **6 juil 16**

Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

**Centre Médico-scolaire**  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
[ce.cms56.auray@ac-rennes.fr](mailto:ce.cms56.auray@ac-rennes.fr)

*Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.*

*En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.*

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), **Docteur DELAPLANCHE Fanny**, Médecin de l'éducation nationale  
certifie avoir examiné le

L'élève : **LE GOFF Clothilde**

Né(e) le **07/05/2001**

Dans le cadre de sa formation professionnelle en **ÉBÉNISTERIE**

Au lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H      En classe de **1<sup>ère</sup> année de CAP**

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décrits dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

**J'émetts un avis** [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

**Observations particulières** (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

**Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.**

Signature et cachet du médecin

à Auray , le *6 juil 16*

Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

**Centre Médico-scolaire**  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
[ce.cms56.auray@ac-rennes.fr](mailto:ce.cms56.auray@ac-rennes.fr)

*Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.*

*En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.*

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), Docteur DELAPLANCHE Fanny, Médecin de l'éducation nationale

certifie avoir examiné le

L'élève : MACARIE David - Dorut

Né(e) le 10/12/2000

Dans le cadre de sa formation professionnelle en ÉBÉNISTERIE

Au lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H En classe de 1<sup>ère</sup> année de CAP

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décrits dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

J'émetts un avis [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit 12 kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

Observations particulières (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

**Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.**

Signature et cachet du médecin

à Auray , le 8/12/2016

Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

Centre Médico-scolaire  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
[ce.cms56.auray@ac-rennes.fr](mailto:ce.cms56.auray@ac-rennes.fr)

Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.

En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), Docteur DELAPLANCHE Fanny, Médecin de l'éducation nationale

certifie avoir examiné le

L'élève : MACARIE David - Dorut

Né(e) le 10/12/2000

Dans le cadre de sa formation professionnelle en ÉBÉNISTERIE

Au lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H En classe de 1<sup>ère</sup> année de CAP

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décris dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

J'émet un avis [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)
- d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)
- d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)
- pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)
- pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

**Observations particulières** (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

Signature et cachet du médecin

à ..... AURAY, le 10/11/16

Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.

En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), Docteur DELAPLANCHE Fanny, Médecin de l'éducation nationale

certifie avoir examiné le

L'élève : MEDINA Mael

Né(e) le 20/04/1999

Dans le cadre de sa formation professionnelle en ÉBÉNISTERIE

Au lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H

En classe de 1<sup>ère</sup> année de CAP

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décrits dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

J'émetts un avis [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

Observations particulières (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

/

Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

Signature et cachet du médecin

à Auray , le 10/11/16

Centre Médico-scolaire  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
[ce.cms56.auray@ac-rennes.fr](mailto:ce.cms56.auray@ac-rennes.fr)

Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.

En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), **Docteur DELAPLANCHE Fanny**, Médecin de l'éducation nationale  
certifie avoir examiné le

L'élève : **PELLIET Alexandre**

Né(e) le **30/03/2001**

Dans le cadre de sa formation professionnelle en **ÉBÉNISTERIE**

Au **Lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H** En classe de **1<sup>ère</sup> année de CAP**

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décris dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

**J'émet un avis** [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

**Observations particulières** (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

**Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.**

Signature et cachet du médecin

à Auray , le **6/10/16**

Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

*Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.*

*En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.*

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

**Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés**

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), **Docteur DELAPLANCHE Fanny**, Médecin de l'éducation nationale

certifie avoir examiné le

**L'élève : PICHONNIER Florian**

Né(e) le **14/10/2001**

Dans le cadre de sa formation professionnelle en **ÉBÉNISTERIE**

**Au lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H** En classe de **1<sup>ère</sup> année de CAP**

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décris dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

**J'émet un avis [(1) = cocher les mentions utiles] :**

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

**Observations particulières** (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

**Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.**

Signature et cachet du médecin

à *AURAY*, le *10/10/16*

Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

**Centre Médico-scolaire**  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
[ce.cms56.auray@ac-rennes.fr](mailto:ce.cms56.auray@ac-rennes.fr)

*Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.*

*En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.*

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), **Docteur DELAPLANCHE Fanny**, Médecin de l'éducation nationale  
certifie avoir examiné le

L'élève : **POULARD Yanis**

Né(e) le **12/03/2001**

Dans le cadre de sa formation professionnelle en **ÉBÉNISTERIE**

Au **Lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H** En classe de **1<sup>ère</sup> année de CAP**

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décrits dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

**J'émet un avis** [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

**Observations particulières** (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

/

**Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.**

Signature et cachet du médecin

à Auray , le **6/10/16**

**Centre Médico-scolaire**  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
ce.cms56.auray@ac-rennes.fr

  
Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

*Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.*

*En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.*

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), Docteur DELAPLANCHE Fanny, Médecin de l'éducation nationale  
certifie avoir examiné le

L'élève : RUNIGO Yelwinn

Né(e) le 02/07/2001

Dans le cadre de sa formation professionnelle en ÉBÉNISTERIE

Au lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H En classe de 1<sup>ère</sup> année de CAP

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décris dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

J'émet un avis [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

Observations particulières (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

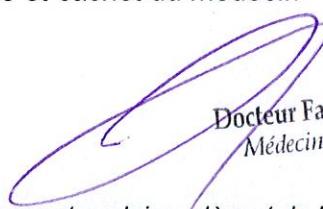
✓

Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

Signature et cachet du médecin

à Auray , le 6/10/16

Centre Médico-scolaire  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
ce.cms56.auray@ac-rennes.fr

  
Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.

En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un **élève mineur** âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une **formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés**

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), **Docteur DELAPLANCHE Fanny**, Médecin de l'éducation nationale certifie avoir examiné le

L'élève : **TANQUEREL Enzo**

Né(e) le **06/08/2001**

Dans le cadre de sa formation professionnelle en **ÉBÉNISTERIE**

Au **lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H** En classe de **1<sup>ère</sup> année de CAP**

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décrits dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

**J'émetts un avis** [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

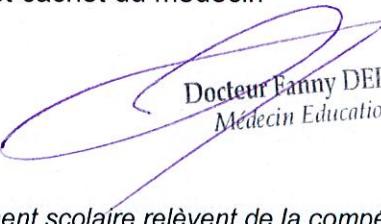
**Observations particulières** (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

*Vérification oculaire de venir conseillée*

**Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.**

Signature et cachet du médecin

à **AURAY**, le **6/10/16**

  
Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

**Centre Médico-scolaire**  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
[ce.cms56.auray@ac-rennes.fr](mailto:ce.cms56.auray@ac-rennes.fr)

Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.

En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), **Docteur DELAPLANCHE Fanny**, Médecin de l'éducation nationale  
certifie avoir examiné le

L'élève : **THOMPSON Alexander**

Né(e) le **22/10/1999**

Dans le cadre de sa formation professionnelle en **ÉBÉNISTERIE**

Au lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H      En classe de **1<sup>ère</sup> année de CAP**

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décrits dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

**J'émet un avis** [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

**Observations particulières** (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

**Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.**

Signature et cachet du médecin

à Auray , le **6 / 10 / 16**

Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

**Centre Médico-scolaire**  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
ce.cms56.auray@ac-rennes.fr

Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.

En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux

# Avis médical

Sur l'aptitude d'un élève mineur âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015, applicable dès le 2 mai 2015.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, article L 4153-8 du Code du Travail et du code de déontologie médicale.

Je soussigné(e), Docteur DELAPLANCHE Fanny, Médecin de l'éducation nationale  
certifie avoir examiné le

L'élève : TIGER Grégoire

Né(e) le 22/06/2000

Dans le cadre de sa formation professionnelle en ÉBÉNISTERIE

Au lycée des Métiers d'Art Bertrand DUGUESCLIN - BREC'H En classe de 1<sup>ère</sup> année de CAP

Cet élève doit réaliser les travaux réglementés (décris dans le formulaire administratif de déclaration de dérogation de l'établissement auprès de l'inspecteur du travail) pour lesquels le chef d'établissement a obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de déroger pour la formation professionnelle concernée.

Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève, au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique de l'élève ce jour :

J'émetts un avis [(1) = cocher les mentions utiles] :

- d'aptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'inaptitude aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)  
 d'aptitude à la manutention manuelle de charges n'excédant pas 20% du poids de l'élève, soit .... kg (1)  
 pas d'avis : toutefois des examens complémentaires sont prescrits. Nécessité d'une visite de contrôle pour émettre un avis d'aptitude (1)  
 pas d'avis en l'absence d'éléments pour me prononcer (1)

Cet avis concerne l'accès aux travaux réglementés de la filière de l'élève et ce, dans le respect des règles d'hygiène et sécurité selon la législation en vigueur, après que l'équipe pédagogique se soit assurée de la bonne compréhension des consignes lors de l'exposition aux travaux.

Observations particulières (réserves, adaptations ou aménagements nécessaires) :

Cet avis médical ne concerne que la formation dans les ateliers de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

Signature et cachet du médecin

à Auray , le 11/11/16

Centre Médico-scolaire  
10 rue des trois Fontaines  
56400 AURAY  
Tel : 02 97 24 12 00  
ce.cms56.auray@ac-rennes.fr

Docteur Fanny DELAPLANCHE  
Médecin Education Nationale

Les périodes de formation en dehors de l'établissement scolaire relèvent de la compétence du médecin du travail de l'entreprise, seul à avoir connaissance des risques spécifiques du poste.

En cas de survenue d'un accident du travail ou d'une modification de l'état de santé de l'élève, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement doit être immédiatement informé par le chef d'établissement.

- ✓ Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée.
- ✓ Une copie est :
  - intégrée au dossier médical de l'élève
  - remise à l'élève en main propre à destination des responsables légaux